



AVIS

EXERCICE ILLÉGAL DE LA PROFESSION D'HYGIÉNISTE DENTAIRE

Avis est donné, par la présente, que **Madame Jessica Lévesque**, ayant exercé illégalement la profession d'hygiéniste dentaire dans le district judiciaire de Rimouski (Matane), a été déclarée coupable le 9 septembre 2019 par la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, de quatre (4) des chefs d'accusation qui lui étaient reprochés dans le dossier 125-60-023642-181, libellés comme suit :

À Matane, le ou vers le 22 mars 2017, alors qu'elle n'était pas détentrice d'un permis d'exercice valide et approprié et qu'elle n'était pas inscrite au Tableau de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, la défenderesse a illégalement exercé des actes de la médecine dentaire, délégués aux hygiénistes dentaires, en procédant à la prise de radiographies des dents de S.T., le tout contrairement aux articles 19 a), 26, 38(1), 38(2)b) et 39 de la *Loi sur les dentistes* (L.R.Q., c. D-3) et à l'article 3 (par. 10 de l'Annexe I) du *Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires* (L.R.Q., c. D-3, r.3.2), commettant ainsi une infraction prévue à l'article 188 du *Code des professions* la rendant passible de la peine minimale qui y était prévue; soit 1 500 \$ (et les frais et contribution y afférents).

À Matane, le ou vers le 22 mars 2017, alors qu'elle n'était pas détentrice d'un permis d'exercice valide et approprié et qu'elle n'était pas inscrite au Tableau de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, la défenderesse a illégalement exercé des actes de la médecine dentaire, délégués aux hygiénistes dentaires, en procédant au détartrage des dents de S.T., le tout contrairement aux articles 19 a), 26, 38(1), 38(2)b) et 39 de la *Loi sur les dentistes* (L.R.Q., c. D 3) et à l'article 3 (par. 9 de l'Annexe I) du *Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires* (L.R.Q., c. D-3, r.3.2), commettant ainsi une infraction prévue à l'article 188 du *Code des professions* la rendant passible de la peine minimale qui y était prévue; soit 1 500 \$ (et les frais et contribution y afférents).

À Matane, le ou vers le 11 juillet 2016, alors qu'elle n'était pas détentrice d'un permis d'exercice valide et approprié et qu'elle n'était pas inscrite au Tableau de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, la défenderesse a illégalement exercé des actes de la médecine dentaire, délégués aux hygiénistes dentaires, en procédant à la prise de radiographies des dents de R.S., le tout contrairement aux articles 19 a), 26, 38(1), 38(2)b) et 39 de la *Loi sur les dentistes* (L.R.Q., c. D 3) et à l'article 3 (par. 10 de l'Annexe I) du *Règlement concernant certains actes qui*

peuvent être posés par les hygiénistes dentaires (L.R.Q., c. D-3, r.3.2), commettant ainsi une infraction prévue à l'article 188 du *Code des professions* la rendant passible de la peine minimale qui y était prévue; soit 1 500 \$ (et les frais et contribution y afférents).

À Matane, le ou vers le 22 mars 2017, alors qu'elle n'était ni détentrice d'un permis d'exercice valide et approprié et qu'elle n'était pas inscrite au Tableau de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, la défenderesse a illégalement exercé des actes de la médecine dentaire, délégués aux hygiénistes dentaires, en procédant au détartrage des dents de R.S., le tout contrairement aux articles 19 a), 26, 38(1), 38(2)b) et 39 de la *Loi sur les dentistes* (L.R.Q., c. D 3) et à l'article 3 (par. 9 de l'Annexe I) du *Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires* (L.R.Q., c. D-3, r.3.2), commettant ainsi une infraction prévue à l'article 188 du *Code des professions* la rendant passible de la peine minimale qui y était prévue; soit 1 500 \$ (et les frais et contribution y afférents).

La Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, a condamné **Madame Jessica Lévesque** au paiement d'une **amende de 1 500 \$ par chef d'infraction, pour un total de 6 000 \$** sans frais, mais avec contribution.

Cette poursuite pour exercice illégal de la profession d'hygiéniste dentaire a été autorisée conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 10 du *Code de procédure pénale* (RLRQ, c. C-25.1).

Montréal, ce 10 octobre 2019



Me Marc-Antoine Bondu, LL.B, MBA
Secrétaire adjoint et conseiller juridique
Ordre des hygiénistes dentaires du Québec